

ce mois: Vous scavez les raisons qui ont empeché jusques icy que l'on n'ait payé les pensions¹ egalement a tous les loüables Cantons et que la maniere dont en ont usé les uns pour les justes jnterests du Roy [Ludwig XIV.] s'estant trouvée fort differente de la conduite que les autres ont tenue l'on a esté aussy obligé d'y apporter quelque distinction de la part de sa Majesté pour eviter le prejudice qui en seroit arrivé infailliblement sans cela au bien de son service: c'est l'estat ou J'ay trouvé les affaires a mon arrivée [- Gravel war seit dem 24. Februar 1676 auf seinem Posten -] en cet Employ, Je souhaiterois fort qu'elles ... [puissent] y estre retablies autrement et comme on les y a veües par le passé Je vous assure que J'y contribueray toujours fort volontiers de ma part tant pour le bien commun que pour la satisfaction de tous ceux qui sont bien jntentionnés; comme Je scay que vous estes de ce nombre vous ne devez point douter que vos jnterests ne me soient en une singuliere recommandation et que Je ne sois ...".

- 1) s. EA VI 1, 1038 a, b. Offenbar hatte Zurlauben als Pensionenabholer bzw. -austeiler Frankreichs für seinen Ort Zug vom Ambassador die Auszahlung der ausstehenden Pensionen verlangt, s. AH 95/137.

Original, mit Siegel - AH 95, 237-238a - Blatt 237 und 238a^r leer

130

1676 Oktober 3., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOR ROBERT-VINCENT] DE GRAVEL AN
STATTHALTER [BEAT JAKOB I.] ZURLAUBEN, ZUG

"... a mon retour des environs de Bienne ou J'ay pris pendant quelques jours l'air de la Campagne avant que les mauvais temps qui vont venir m'obligent de garder la Chambre; J'ay trouvé vostre lettre du 21 de l'autre mois; Vous pouvez estre assuré que Je feray de ma part tout cequi me sera possible pour obliger vostre loüable Canton en general, et en particulier les bons amis¹ qui s'y rencontrent et que j'auray soin de recommander leurs jnterests en sorte qu'il ne tiendra pas a moy qu'ils ne soient contens; J'espere aussy qu'ils persisteront dans leurs bonnes intentions et que dans les occasions ils ne negligeront rien de cequi peut regarder le bien du service de sa Majesté [Ludwig XIV.].

Jl n'est pas venu aujourd'huy de nouvelles d'Alsace, celles de ces jours passez portoient que L'Armée de M. [le Maréchal de France, Fran-

çois-Henri de Montmorency] le Duc de Luxembourg estoit aux environs de Brisach et que celle des Imperiaux [- Frankreich lag damals mit Kaiser Leopold I. im Kriege -] faisoit mine de vouloir passer le Rhin. Je suis ...".

- 1) Offenbar hatte Zurlauben als Pensionenabholer bzw. -austeiler Frankreichs für seinen Ort Zug vom Ambassador die Auszahlung der ausstehenden Pensionen verlangt, s. etwa AH 95/129.

Original, mit Siegel - AH 95, 239 und 244 - Blatt 244^F leer

131

1710 Oktober 8., Versailles

A

SCHREIBEN¹ VOM [COLONEL-GENERAL DES SUISES ET GRISONS],
L[OUIS-]A[UGUSTE] DE BOURBON, [DUC DU MAINE], AN
[ALT] AMMANN [UND DERZEITIGEN STADT- UND AMTSRAT BEAT
JAKOB II.] ZURLAUBEN, ZUG "EN SUISSE"

"J'ay receu la lettre que vous m'avés escrite le 26.^e du mois passé par la quelle vous me demandés la permission de faire venir chés vous votre fils qui est prisonnier de guerre² vous devés sçavoir ..., que cela ne depend nullement de moy mais puis qu'il est relasché sur sa parole je croy qu'il n'y a pas plus d'inconvenient qu'il soit en suisse qu'allieurs du moment qu'il ne peut faire aucun service je souhaiterois bien pouvoir faire eschanger tous les officiers de la nation dont nous aurions certainement grand besoin [- bekanntlich lagen damals Frankreich und Spanien mit England, Holland und Oesterreich im Kriege -] ce n'est pas d'aujourd'huy non plus que je me donne des mouvemens pour cela sans beaucoup de reussite j'escris pourtant encore sur ce sujet dans ce moment au commissaire des echanges afin de l'engager a penser a nous: je suis tres convaincu de votre bonne volonté pour tout ce qui concerne le service du Roy [Ludwig XIV.] et suis persuadé que vous continuerés a en donner des marques dans toutes les occasions qui pourront s'en presenter, mais vous ne devés pas douter non plus que sa Majesté ne vous sçache gré de la maniere dont vous le servés soit au pays, soit icy en entretenant bien vos compagnies [- die eine der beiden, sich damals im Besitze der Zurlauben in franz. Diensten befindlichen Kompagnien befand sich im Garderegiment und hatte Beat Franz Plazidus Zurlauben zum Inhaber, die andere gehörte Beat Jakob II. Zurlauben und unterstand dem Regiment Pfyffer, eine weitere Kompagnie diente im Regiment Amrhyn in span. Diensten -]."